

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SPORTIFS

Entre :

La Commune de Villenave d'Ornon, représentée par sa Conseillère Déléguée, Madame Maïtena ARROUAYS, dans le cadre de sa délégation prévue par arrêté n°675/2014 du 3 avril 2014.

Ci-après désignée la Ville

Et

LE LYCEE VACLAV HAVEL, dont le siège social se situe au 5, Avenue Danielle Mitterrand, 33130 BEGLES représentée par le Proviseur M. BALLARIN Bruno,

Ci-après désigné le preneur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition du Preneur les équipements sportifs dont la désignation et les spécificités sont décrites en annexe de la présente convention.

Cette mise à disposition est octroyée exclusivement pour la ou les activité(s) prévue(s) dans les statuts de l'association qui ont été préalablement transmis à la Ville.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue 04 novembre 2019 au 21 décembre 2019.

Le Preneur est tenu de respecter les jours et horaires qui lui sont impartis, conformément à l'annexe ci-jointe. **Il informe la Ville de tout changement dans l'utilisation des locaux (modification horaires, annulation ...).**

Les réservations pour les vacances scolaires et jours fériés doivent être adressées au service référent au plus tard un mois avant le début de celles-ci.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, compte tenu de la sa qualité d'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général. La gratuité est considérée comme une juste contrepartie de l'implication active du Preneur dans l'animation et la vie de la Ville.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation et d'entretien

4.1- Conditions générales

Le Preneur devra user paisiblement des lieux concédés avec le souci de préserver la tranquillité publique et d'éviter tout trouble de voisinage et en s'engageant à n'y faire pratiquer que la ou les disciplines conformes à son objet.

Aucune sous-concession ne sera admise, en raison du caractère personnel de la mise à disposition accordée.

Dans le cas où une association souhaiterait céder un créneau à une autre, une demande sera faite par écrit par les deux associations. Une convention entre la Ville et la nouvelle association bénéficiaire du créneau devra être préalablement signée.

Si la Ville venait à constater une sous-concession non autorisée, elle se réserve le droit de retirer des créneaux aux associations mises en cause.

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur ainsi que des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

Au vu des règles de sécurité applicables, la capacité d'accueil est limitée à un nombre précis de personnes. Il est donc impératif que le Preneur respecte la jauge précisée en annexe de la présente convention.

Tout dispositif de décors, installations, matériaux, plan d'agencement de la salle, devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. Si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, la Ville se réserve le droit de refuser le prêt de la salle.

Dans le cas particulier d'organisation de manifestations, il appartient au Preneur d'obtenir les autorisations nécessaires à se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, URSSAF...). Tous les frais-taxes-droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations, sont à la charge des utilisateurs.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

La Ville s'oblige à :

- délivrer le local en bon état d'usage et le matériel en bon état de fonctionnement,
- assurer au Preneur la jouissance paisible du local, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de la garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle,
- entretenir le local en état de servir à l'usage prévu.

Des contrôles réguliers sont effectués par la Ville qui se réserve le droit, en cas d'utilisation non conforme, de faire respecter le règlement intérieur.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de propreté insuffisant, la prestation de nettoyage par les agents sera facturée au Preneur selon un tarif horaire par agent voté en Conseil municipal.

4.2- Accès des locaux et état des lieux

Les conditions d'accès aux lieux (conditions d'ouverture, mise en place de l'alarme, nombre de clefs données à l'association) sont précisées dans la fiche annexe.

Le Preneur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux (*sauf cas particuliers : présence d'un gardien par exemple- précisé dans la fiche annexe*). Il lui appartient donc dans ce cadre de veiller à l'extinction des lumières, à la fermeture des lieux et à la mise sous alarme. En cas de litige, le ou les derniers utilisateurs planifiés sur la structure seront tenus pour responsable.

Tout oubli d'alarme fera l'objet d'un rappel par courrier. Au deuxième oubli constaté dans les 12 derniers mois, la Ville se verra dans l'obligation de facturer à l'association l'intervention de la police municipale selon un tarif voté en Conseil Municipal.

- **1ère facturation au 2ème rappel : 25,00 €**
- **2ème facturation au 3ème rappel : 50,00 €**
- **3ème facturation au 4ème rappel : 75,00 €**

De plus, si des dégradations étaient causées suite à ces manquements, les frais engagés pour réparation seraient facturés au Preneur.

4.3- Entretien et travaux

La Ville en tant que propriétaire assure la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fioul).

Le nettoyage régulier des locaux est à la charge de la Ville. Les cas particuliers seront mentionnés en annexe à la présente convention.

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et les entretiendra en bon état de réparations locatives. A l'expiration de la convention, le Preneur devra remettre le bien en **parfait état d'entretien**. A défaut, la Ville pourra faire réaliser, aux frais du Preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des locaux.

La Ville assumera les réparations relatives au gros œuvre, au clos et au couvert, sauf si ces dégradations sont le fruit d'un usage anormal des locaux ou d'un défaut d'entretien. Dans le cas de travaux à caractère urgent, la Ville se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les locaux.

Le Preneur souffrira sans indemnité tous travaux et toutes réparations de l'immeuble que la Ville pourrait entreprendre pendant le cours de la mise à disposition, quels qu'en soient les inconvénients et la durée.

Le Preneur laissera les agents de la Ville visiter les locaux chaque fois qu'ils en auront la nécessité.

Tout aménagement ou modification de la structure du lieu ne pourra être réalisée par le Preneur sans autorisation préalable, écrite et délivrée par M. le Maire et dans le respect de la conformité des contraintes de sécurité.

En fin de mise à disposition, tous travaux, embellissement et améliorations faites par le Preneur resteront la propriété de la Ville sans aucune indemnité.

4.4- Conditions d'annulation

L'annulation d'une réservation ne peut être effectuée que par le Preneur, par écrit au service gestionnaire.

Pour les salles payantes, toute réservation non annulée au plus tard 48h avant la date fixée sortant du cadre de la force majeure avérée fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

5.1- Responsabilité

Le Preneur assume l'entière responsabilité des personnes et activités (compétitions, rencontres ...) accueillies au sein des locaux mis à disposition. Il répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention. Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Il ne pourra en aucun cas tenir la Ville pour responsable de tout vol ou dégradation qui pourrait être commis dans les lieux loués. Il renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la Ville.

En cas de sinistre, le Preneur est tenu d'en informer immédiatement la Ville, via le service gestionnaire de la salle, oralement puis écrit. Si le sinistre est constaté durant le week-end, le Preneur contactera la Police municipale ou l'agent d'astreinte des services techniques.

Toute dégradation par l'utilisateur fera l'objet d'une remise en état à ses frais. Tout vol ou perte de clefs devra être signalé dans l'heure suivant la constatation auprès de la Police Municipale et du service gestionnaire de la salle. Les frais de remplacement des barilletts inscrits dans l'organigramme correspondant à la clef incomberont au Preneur ainsi que ceux relatifs à la reproduction des clefs.

Tout incident ou accident résultant du non-respect des conditions indiquées aux articles précédents sera imputé au Preneur.

Si une dégradation était relevée par les services de la Ville sans avoir été signalée par le Preneur, la responsabilité du dernier Preneur planifié dans les lieux serait recherchée.

5.2- Assurances

Le Preneur en tant que locataire assure les locaux pour la partie qu'il occupe et pendant ses heures d'utilisation. Il souscrit à cet effet une **assurance Responsabilité Civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens** comportant des garanties suffisantes pour couvrir ses obligations.

Une **attestation d'assurance devra être adressée au service gestionnaire** au plus tard le jour de la signature de la convention.

Dans le cas spécifique d'organisation de manifestation, le Preneur fera son affaire de toute assurance concernant le matériel apporté par lui-même et, en fonction de la manifestation, devra fournir les pièces suivantes : agrément de conformité du matériel scénique, attestation de montage technique, plan détaillé de la manifestation, attestation d'ignifugation pour tous tissus (teintures, rideaux, voilages) apportés pour la manifestation, attestation de résistance au feu pour aménagement intérieur, décoration et mobilier.

ARTICLE 6 : Résiliation.

La Ville peut résilier de plein droit la présente convention :

- dans le cas où le preneur n'assurerait plus ses activités dans les lieux objet de la convention ;
- dans le cas d'une dissolution de l'association
- dans le cas du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment et des règles générales de conservation du domaine public ;
- en cas d'impératif lié aux missions de service public, pour un motif d'intérêt général, par destruction des locaux, par cas fortuit ou de force majeure ;
- plus généralement en cas de nécessité de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

La résiliation se fera alors par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **trois** mois, après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet.

Par ailleurs, le Preneur pourra dénoncer la présente convention moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation entraînera la libération des locaux dans des délais susmentionnés, une remise en état des lieux, ainsi que la remise de toutes les clés en possession du preneur.

Un état des lieux sortant s'effectuera de façon contradictoire.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité correspondant au préjudice éventuel.

ARTICLE 7 : Litiges et recours

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès du preneur, une fois la mise à disposition terminée.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La Ville ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 8: Dispositions particulières

Un exemplaire de la présente convention sera remis au Preneur et une au Cocontractant.

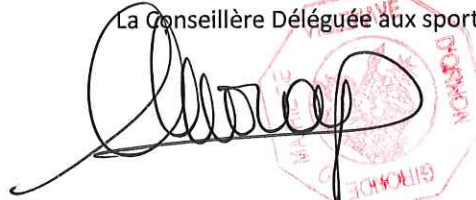
À Villenave d'Ornon, le 09 octobre 2019

Le Preneur

Mention " lu et approuvé "

M. BALLARIN Bruno

P/Le Maire,
Vice-Président de Bordeaux Métropole,
La Conseillère Déléguée aux sports,



Maiténa ARROUAYS

ANNEXE
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX COMMUNAUX

NOM DE L'ASSOCIATION UTILISATRICE : LYCEE VACLAV HAVEL

LOCAL DESIGNÉ : E. RIFFIOD - SALLE D'ENTRAINEMENT

Adresse : 132 CHEMIN DE LEYSOTTE, 33140 VILLENAVE D ORNON

DATES ET HEURES DE MISE A DISPOSITION : LYCEE VACLAV HAVEL

Du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 : les vendredis de 08h00 à 10h00
Excepté les jours fériés et les vacances scolaires

1 - Caractéristiques du local :

Surface du local : 1 272 m²

Nombre maximum : 1 800 personnes

Nomenclature patrimoine : X

Classement de l'établissement : 1ER

Matériel et mobilier de la Ville mis à disposition :

- 1 paire de panneaux de basket en charpente homologués
- 2 paires de mini de panneaux de basket en charpente homologués dans la largeur
- 3 paires de poteaux et 3 filets de volley homologués
- 1 paire de poteaux et 1 filet de tennis homologués
- 1 paire de buts de hand séniors homologués
- appareil chronométrage marque BODET
- 7 paires de poteaux et 7 filets de badminton
- 4 bancs
- 48 chaises

Matériel et mobilier de l'association :

- 1 table de marquet en bois
- 2 écrans dans le hall d'accueil
- 1 panneau publicitaire extérieur
- 2 vitrines réfrigérées
- 1 salon dans le hall d'accueil
- 1 machine à glaçons dans l'infirmerie

2 - Dispositions particulières :

Accès aux locaux : ouverture, fermeture et mise sous alarme assurées par l'association

Entretien : assuré par la Commune

Nettoyage : assuré par la Commune en semaine et par l'association le week-end

Fait à Villenave d'Ornon, le 09 octobre 2019

Le Preneur

M. BALLARIN Bruno

P/Le Maire,
Vice-Président de Bordeaux-Métropole,
La Conseillère Déléguée aux sports,



Maitena ARROUAYS

